



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le 30/07/2025
ID : 081-218102713-20250728-AR2507280500-AR

ARRETE N° AR-250728-0500
(Actes de gestion du domaine public)

Portant alignement individuel
Voie communale 630 - Route de Toulouse

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
- Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-7 et L141-3 et R11-2 ;
- Vu la demande en date du 25 juillet 2025 par laquelle M. Olivier CAZAUX (SCP Olivier CAZAUX), géomètre-expert, sollicite l'alignement entre la voie communale 630 nommée Route de Toulouse et les parcelles cadastrées section A n° 1709 à 1713, propriétés en indivision DABLIN ;
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Olivier CAZAUX, Géomètre-expert, en date du 12 juin 2025, annexé au présent arrêté conformément la doctrine de l'ordre des géomètres-experts ;
- Considérant l'état des lieux et le plan d'alignement ;

ARRÊTE,

Article 1 : La délimitation entre la voie communale 630 nommée Route de Toulouse et les propriétés des parcelles cadastrées section A n° 1709 à 1713 sont définies telles que décrites dans le document graphique annexé au présent arrêté.

L'alignement de la voie communale 630 nommée Route de Toulouse passe par les bornes référencées par les points A, B, C, D, E et F situées au bord du haut du fossé du côté des parcelles cadastrées section A n° 1709 à 1713.

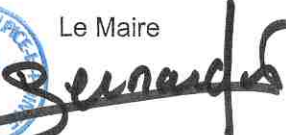
Article 2 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants, d'obtenir l'autorisation de clôture prévue aux articles L441-1 et suivants du Code de l'urbanisme ou de toute demande pouvant s'avérer nécessaire pour la réalisation des travaux.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

- Article 4.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune.
- Article 5.** Le présent arrêté sera notifié un géomètre-expert, SCP Olivier CAZAUX, 14 Allées Paul SABATIER – 31 000 Toulouse.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 28 juillet 2025

 Le Maire

Raphaël BERNARDIN

Diffusion

Le bénéficiaire pour attribution

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe pour publication et/ou affichage

Annexe

Plan délivré par le géomètre -expert matérialisant la limite de fait du domaine public routier communal

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

ACTE FONCIER*

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel

* L'acte foncier correspond aux activités mentionnées à l'article 1^{er} 1° de la loi du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des Géomètres-Experts (délibération du Conseil supérieur de l'OGE du 25 juin 2014)

**Département de TARN
Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Au droit des propriétés riveraines
Cadastrée section A parcelle n°1709 à 1713
Appartenant à Indivision DABLIN**

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement de la propriété de la personne publique correspondant.

Cet arrêté doit être rédigé par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique. Pour clore les opérations de délimitations de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-expert.



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**SCP Olivier CAZAUX Successeur de Jean LACAZE
GEOMETRE-EXPERT FONCIER**

Tél. 05 34 25 57 90

mail : olivier.cazaux@cazaux-geometre.fr

Bureau principal : 14, Allées Paul Sabatier – 31000 TOULOUSE

Permanences : 1, Rue de la Brèche – 31380 MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE
5, Avenue Augustin Melrose – 31500 LAVAUR

➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de la société SARL LES PARCS, je soussigné Olivier CAZAUX, Géomètre-Expert à Toulouse, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 05440, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la domanialité publique artificielle nommée « Route de Toulouse (RD 630) » au droit de la propriété cadastrée commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE, section A n°1709 à 1713 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

Mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe

Ayant son siège social au Parc Georges Spénale

4 Avenue Vialas 81370 SAINT SULPICE LA POINTE.

Gestionnaire de la voie nommée « Route de Toulouse » (non cadastrée)

Propriétaires riverains concernés

Indivision DABLIN, propriétaire des parcelles cadastrées commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE, section A n°1709 à 1713

Regroupant :

-Monsieur Charles Jean Georges DABLIN né le 25/05/1943 à SAINT-SULPICE (81).

Demeurant 37 Résidence la Palmola 31660 BUZET SUR TARN.

Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE, section A n°1713.

-Monsieur Cecil Georges Didier DABLIN né le 12/03/1975 à TOULOUSE (31).

Demeurant 48 Rue de la Colombette 31000 TOULOUSE.

Propriétaire des parcelles cadastrées commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE, section A n° 1710 et 1712.

-Madame Vanessa Marcelle Jeanne BOUBEE DE GRAMONT, née DABLIN le 15/12/1973 à TOULOUSE (31).

Demeurant 4 Rue de la Bienfaisance 75008 75008 PARIS.

Propriétaire des parcelles cadastrées commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE, section A n° 1709 et 1711.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

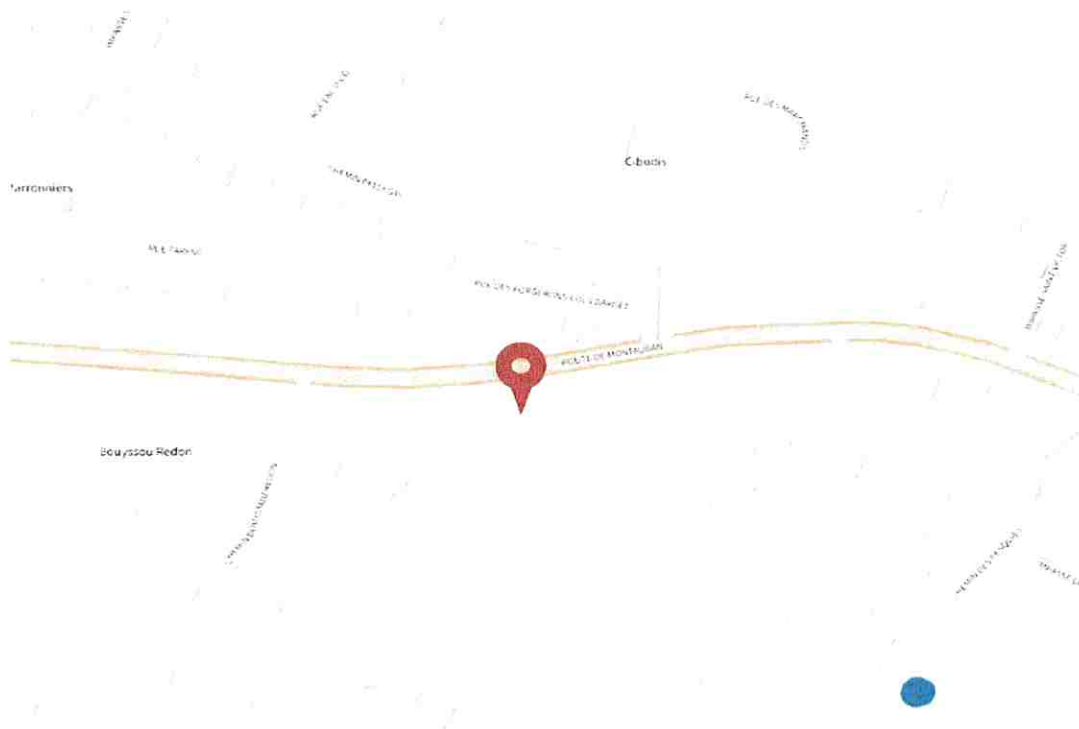
- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

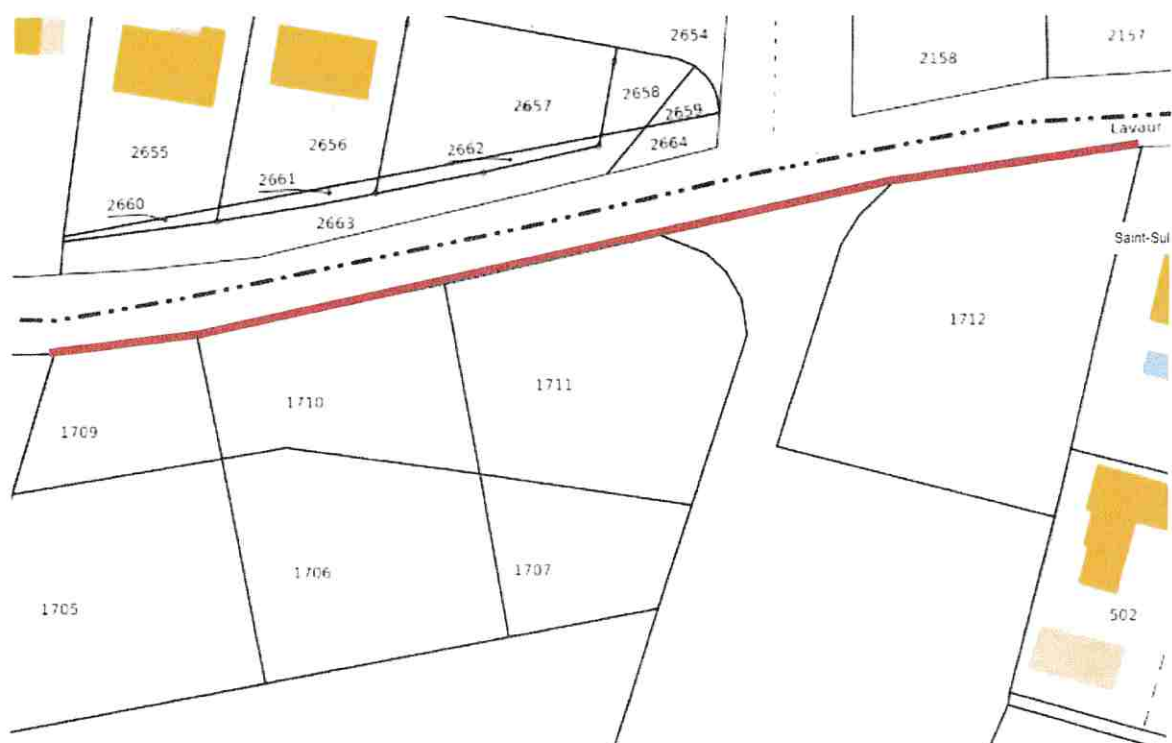
Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire et/ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Extrait plan de situation :



Extrait cadastral sans échelle :



Limite objet de la procédure d'alignement

➤ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3 : Déroulement des opérations – Etat des lieux

Sur place, nous avons observé la présence d'une voirie, d'un fossé, d'arbres et de poteaux EDF



Article 4 : Définition des limites de propriétés par le Géomètre Expert

Dans cet article, le géomètre-expert expose la position de la limite de propriété privé après son expertise.

A l'issue de l'étude de l'état des lieux,

- La limite de propriété a été définie par le Géomètre Expert au bord du haut de fossé du côté de la parcelle A n°1709 à 1713.
- **Les termes des limites ont été définis comme suit :**
 - A : Point non défini
 - B : Point non défini
 - C : Point non défini
 - D : Point non défini
 - E : Point non défini
 - F : Borne existante

Les limites sont fixées suivant les lignes droites tel que :

AB=16.75 m BC=64.25 m CD=27.29 m DE=18.65 m EF=10.01 m

Article 5 : Définition de l'alignement de fait

L'alignement de fait correspond à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu. Son positionnement est fixé de manière unilatérale dans un arrêté par la personne publique.

En l'absence d'un représentant de la personne publique lors de la réunion, le Géomètre-Expert propose, suivant l'état des lieux, l'alignement suivant :

- L'alignement de fait se situe au bord du haut de fossé du côté de la parcelle A n°1709 à 1713

Sommets de l'alignement proposés :

- A : Point non défini
- B : Point non défini
- C : Point non défini
- D : Point non défini
- E : Point non défini
- F : Borne existante

Tel que :

AB=16.75 m BC=64.25 m CD=27.29 m DE=18.65 m EF=10.01 m

Article 6 : Régularisation foncière

Au vu des éléments cités aux articles 4 et 5, le Géomètre-Expert conclut que :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Si lors de la délivrance de son arrêté, la personne publique conclut à une définition différente de celle proposée par le Géomètre-Expert dans l'article 5 alors :

- L'article 6 ci-dessus est caduque
- Il existe une discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.

Si les parties s'accordent sur la régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.

Si les parties s'accordent sur la signature d'une convention d'occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire

Article 7 : Plan

Le plan ci-après permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal. La position des sommets est exprimée sous forme d'étiquettes dans le système RGF 93 projection conique conforme n°43.

Sur le plan d'Alignement, les étiquettes rouges représentent les sommets des limites et les étiquettes grises représentent les points d'appuis.

Légende

Panneaux, Signalisation
Bordures voirie
Feuilles, Conifères
Haie / Végétation
Mur, Mur bahut, Plier
Clôture rigide
Clôture légère
Fossé, Talus
Bâtiment

Regards réseaux divers indéterminés
Regards chambre télécom
Regards Eaux Usées
Grilles, Regards Eaux Pluviales
Bouche à dé, Compteur d'eau,
Regard AEP, Poteau incendie
Compteur électrique, Compteur gaz
Luminaires
Poteau et ligne électrique, Téléphone

Borne Existante
Application cadastrale
Alignement
Point d'appui
Point d'alignement

DÉPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE

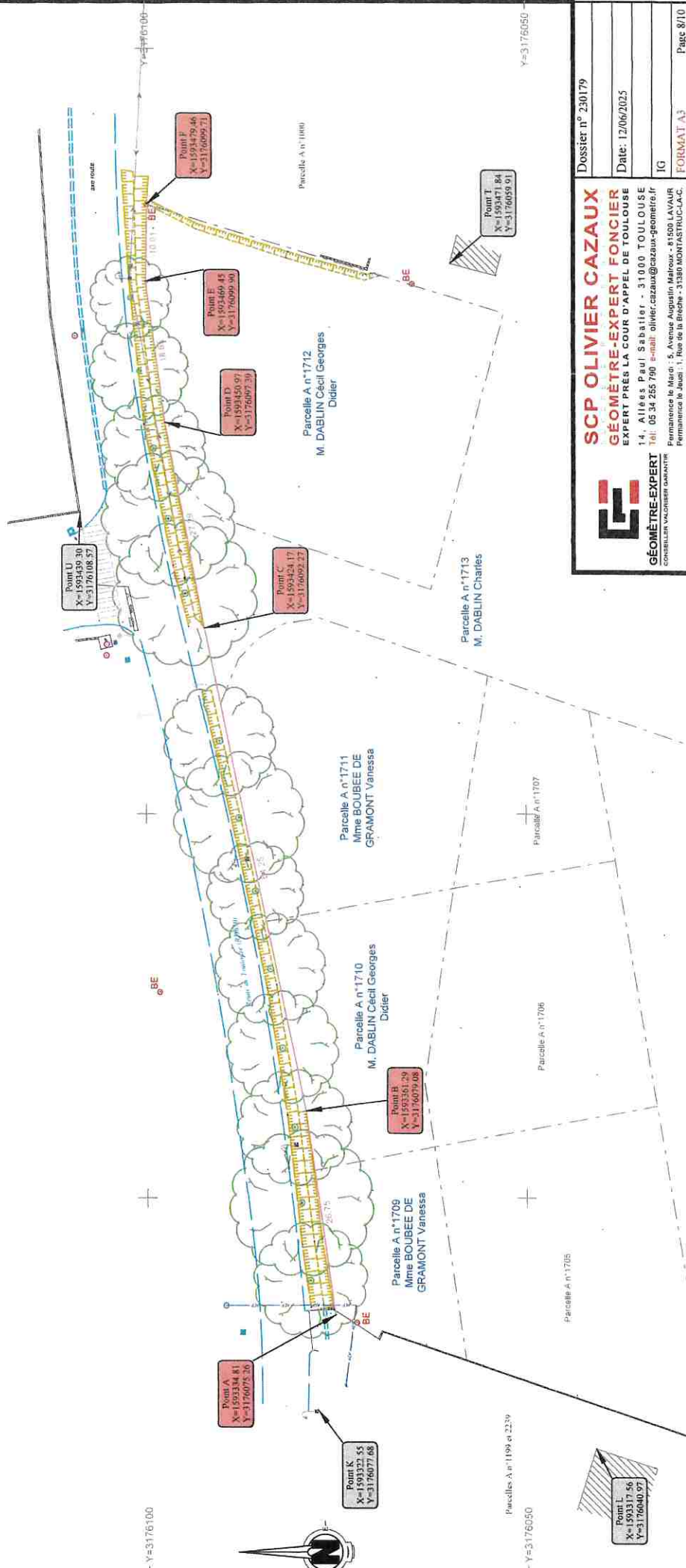
Propriété sise
Lieu-dit "Bouysson Redon"

ALIGNEMENT

0 5 25 m

ECHELLE: 1/500

NOTA: Le nivellement est rattaché au N.G.F.
Système de coordonnées RGF93 - CC43



Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 9 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 10 : Clauses Générales

Le Géomètre-Expert informe les riverains de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données Géofoncier, mis en place par l'Ordre des Géomètres Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 organisant la profession de Géomètre Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document.

Fait sur 10 pages à Toulouse le 12/06/2025

Le Géomètre-Expert Olivier CAZAUX soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 28 juillet 2025 n°AR-250728-0500.



Le Maire
Bernard
Raphaël BERNARDIN